

Epreuves d'éducation physique de certains examens.

BACCALAURÉAT

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 59-1012 du 28 août 1959 instituant une épreuve d'éducation physique obligatoire au baccalauréat ;
Vu le décret n° 58-912 du 27 septembre 1958 relatif à l'exercice des attributions concernant la jeunesse et les sports ;
Vu le décret n° 62-1173 du 29 septembre 1962 portant réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré ;
Vu l'arrêté du 28 février 1962 relatif à l'épreuve obligatoire d'éducation physique au baccalauréat ;
Vu l'arrêté du 16 octobre 1962 portant délégation de signature.

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'arrêté susvisé du 28 février 1962 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — L'épreuve obligatoire d'éducation physique au baccalauréat prévue par l'article 5 du décret n° 62-1173 du 29 septembre 1962 comprend :

- 1^o Une épreuve de natation, 50 mètres nage libre (notée de 0 à 2) ;
- 2^o Une épreuve de 60 mètres plat (notée de 0 à 6) ;
- 3^o Une épreuve de saut en hauteur (notée de 0 à 6) ;
- 4^o Une épreuve tirée au sort entre le lancement du poids et un premier libre (notée de 0 à 4).

Art. 3. — Le résultat du tirage au sort prévu à l'article précédent ne sera porté à la connaissance des candidats qu'au moment même de l'examen.

Art. 4. — Une circulaire d'application fixera les conditions dans lesquelles se dérouleront les diverses épreuves d'éducation physique au baccalauréat.

Art. 5. — Le sous-directeur de l'éducation physique, des sports et du plein air est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Paris, le 7 novembre 1962.

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale
par intérim, et par délégation :

Le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports,
MAURICE BERZOG.